

Recours introduit le 3 mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-118/10)

(2010/C 113/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Flynn, K. Walkerová, A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2009/991/UE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 2009, concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lettonie en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En adoptant la décision attaquée, le Conseil est revenu sur la décision de la Commission résultant de la proposition de mesures utiles figurant au point 196 des lignes directrices de 2007 pour l'agriculture et de son acceptation inconditionnelle par la Lettonie, obligeant cette dernière à mettre fin au plus tard le 31 décembre 2009 à un régime d'aide existant pour l'acquisition de terres agricoles. Sous couvert de circonstances exceptionnelles, le Conseil a, de fait, autorisé la Lettonie à maintenir ce régime jusqu'à l'expiration, le 31 décembre 2013, des lignes directrices de 2007 pour l'agriculture. Les circonstances avancées par le Conseil pour motiver sa décision ne sont manifestement pas des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la décision adoptée et ne tiennent pas compte de la décision de la Commission relative à ce régime. Au soutien de son recours en annulation, la Commission invoque quatre moyens:

a) Premièrement, elle estime que le Conseil n'était pas compétent pour agir au titre de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE parce que l'aide qu'il a approuvée était une aide existante que la Lettonie, lorsqu'elle a accepté les

mesures utiles qui lui avaient été proposées par la Commission, s'était engagée à supprimer pour la fin de l'année 2009.

b) Deuxièmement, elle estime qu'en autorisant des mesures d'aides jusqu'en 2013, le Conseil a commis un détournement de pouvoir, en cherchant à neutraliser la décision selon laquelle la Lettonie était libre de maintenir ces mesures jusqu'à la fin de l'année 2009, mais non au-delà.

c) Ensuite, selon le troisième moyen, la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de coopération loyale qui s'applique aux États membres et également entre les institutions. Par sa décision, le Conseil a libéré la Lettonie de son obligation de coopérer avec la Commission s'agissant des mesures utiles acceptées par cet État membre, dans le cadre de la coopération établie par l'article 108, paragraphe 1, TFUE, portant sur des aides existantes pour l'acquisition de terres agricoles.

d) Par son dernier moyen, la Commission soutient que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'adoption de la mesure approuvée.

⁽¹⁾ JO L 339, p. 34.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Marknadsdomstolen (Suède) le 8 mars 2010 — Konsumentombudsmannen/Ving Sverige

(Affaire C-122/10)

(2010/C 113/55)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Marknadsdomstolen (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Konsumentombudsmannen.

Partie défenderesse: Ving Sverige AB.

Questions préjudicielles

- 1) La condition exprimée par les mots «permettant ainsi au consommateur de faire un achat», figurant à l'article 2, sous i), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après la «directive») ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une invitation à l'achat dès que l'information relative au produit commercialisé et à son prix est suffisante pour que le consommateur puisse prendre une décision d'achat, ou bien faut-il que la communication commerciale comporte également un moyen concret d'acheter le produit (par exemple, un bon de commande) ou qu'elle apparaisse à proximité ou à l'occasion d'un tel moyen (par exemple, une publicité à l'extérieur d'un magasin)?
- 2) Si la réponse à la question qui précède est que la communication commerciale doit comporter un moyen concret d'acheter le produit, cette condition doit-elle être considérée comme remplie par le simple fait de faire figurer dans la communication un numéro de téléphone ou une adresse Internet où le produit peut être commandé?
- 3) Faut-il interpréter l'article 2, sous i), de la directive en ce sens que la condition du prix est remplie si la communication commerciale contient un prix de départ, c'est-à-dire le prix le plus bas auquel peut être acheté le produit ou le type de produits commercialisés, alors que celui-ci existe en d'autres variantes, ou avec un contenu différent, à des prix qui ne sont pas indiqués?
- 4) Faut-il interpréter l'article 2, sous i), de la directive en ce sens que la condition des caractéristiques du produit est remplie dès que la communication commerciale contient une représentation verbale ou visuelle du produit («verbal or visual reference to the product») ⁽²⁾, de telle sorte que celui-ci se trouve identifié sans pour autant être décrit?
- 5) Si la question qui précède doit recevoir une réponse affirmative, celle-ci est-elle également valable dans l'hypothèse où le produit commercialisé est offert en plusieurs variantes, la communication commerciale ne faisant référence à celles-ci qu'à l'aide d'une seule désignation commune?
- 6) S'il est question d'une invitation à l'achat, l'article 7, paragraphe 4, sous a), de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'il suffit que seules certaines caractéristiques principales du produit soient indiquées, si le professionnel renvoie pour le surplus à son site Internet, pour peu que ce site contienne les informations substantielles relatives aux caractéristiques principales du produit, au prix et aux autres conditions, conformément aux exigences de l'article 7, paragraphe 4?
- 7) L'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'il suffit, pour que les exigences

concernant le prix soient considérées comme respectées, d'indiquer un prix de départ?

- ⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).
- ⁽²⁾ Document de travail de la Commission «Document d'orientation concernant la mise en œuvre/application de la directive 2005/29/EC sur les pratiques commerciales déloyales» [SEC(2009) 1666], p. 47 et suiv.

Recours introduit le 10 mars 2010 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-127/10)

(2010/C 113/56)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Karanassou-Apostolopoulou et G. Zavvos)

Partie défenderesse: la République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'instituant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ⁽¹⁾, et en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2006/42/CE en droit interne a expiré le 29 juin 2008.

⁽¹⁾ JO L 157 du 9 juin 2006, p. 24.